

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 718

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 45

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« ainsi que l'achat de contenus numériques et de services vocaux imputés sur sa facture peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger le consommateur en restreignant l'accès à certains services connexes de type premium, non indispensables (accès à des services de voyance surtaxés par exemple) et susceptibles d'alourdir sa dette de communications électroniques durant le maintien de sa connexion internet.